Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0080

Projets phares de défense européens d’intérêt commun

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2026 sur les projets phares de défense européens d’intérêt commun (2025/2144(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l’Union européenne (traité UE), et notamment son article 42, paragraphes 2 et 3,

– vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), et notamment son article 2, son article 107, paragraphe 3, point b), et ses articles 114 et 346,

– vu l’article 2, point e), du protocole nº 10 sur la coopération structurée permanente (CSP) établie par l’article 42, paragraphe 6, du traité UE et la notification conjointe sur la CSP signée par les ministres de 23 États membres de l’Union le 13 novembre 2017,

– vu la déclaration de Versailles adoptée le 11 mars 2022 lors d’une réunion informelle des chefs d’État ou de gouvernement, et notamment son paragraphe 22,

– vu la «Boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales», approuvée par le Conseil le 21 mars 2022 et avalisée par le Conseil européen le 25 mars 2022,

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 18 mai 2022 sur l’analyse des déficits d’investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre (JOIN(2022)0024),

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 10 mars 2023 intitulée «Stratégie spatiale de l’Union européenne pour la sécurité et la défense» (JOIN(2023)0009),

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» (JOIN(2024)0010),

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 21 février 2025 intitulée «Plan d'action de l'UE sur la sécurité des câbles» (JOIN(2025)0009),

– vu le livre blanc conjoint de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 intitulé «Livre blanc conjoint – Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030» (JOIN(2025)0120),

– vu le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense (FED)[1],

– vu le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP»)[2], et notamment son chapitre IV concernant les projets de défense européens d'intérêt commun,

– vu la proposition de règlement du Conseil établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (COM(2025)0122), présentée par la Commission le 19 mars 2025,

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe» (COM(2025)0188), présentée par la Commission le 22 avril 2025,

– vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le

1 JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj.

2 JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.

renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)[3],

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 octobre 2025 intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030» (JOIN(2025)0027),

– vu la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires[4],

– vu le document de cadrage de la Commission du 29 septembre 2025 intitulé «Defence Readiness Roadmap 2030» (feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030),

– vu le rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, présenté par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Conseil le 11 avril 2025,

– vu les conclusions du Conseil européen des 22 et 23 juin 2017, notamment celles présentées au paragraphe 8 sur la CSP, et les conclusions du 6 mars 2025, notamment celles présentées au paragraphe 3, point f),

– vu les conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2025,

– vu les stratégies nationales de sécurité des États membres de l'Union,

– vu l'avis 02/2024 de la Cour des comptes européenne du 3 octobre 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense, et notamment son paragraphe 42,

– vu le rapport annuel 2024 de l'Agence européenne de défense (AED), ainsi que son rapport du 14 novembre 2023 intitulé «The 2023 EU Capability Development Priorities» (Les priorités de l'Union en matière de développement des capacités pour 2023) et le rapport

3 JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj.

4 JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj.

de 2024 intitulé «Coordinated Annual Review on Defence» (Examen annuel coordonné en matière de défense),

– vu le rapport sur l'état d'avancement des projets CSP présenté par le secrétariat de la CSP en septembre 2025,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 sur l'avenir de la compétitivité européenne et son chapitre 4 sur le renforcement de la sécurité et la réduction des dépendances,

– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché) et notamment son chapitre 3 intitulé «A single market to play big: scale matters» (Un marché unique pour voir grand: l'échelle a de l'importance),

– vu le rapport de Sauli Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Safer together: Strengthening Europe's Civilian and Military Preparedness and Readiness» (Plus sûrs ensemble: renforcer la préparation et l'état de préparation civils et militaires de l'Europe), et notamment son chapitre 7,

– vu la déclaration conjointe sur la coopération UE-OTAN du 10 janvier 2023,

– vu la déclaration du sommet de La Haye publiée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de l'OTAN à l'issue de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à La Haye le 25 juin 2025,

– vu le dixième rapport d'étape, daté du 10 juin 2025, sur les suites données aux propositions communes entérinées le 6 décembre 2016 et le 5 décembre 2017 par le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'Atlantique Nord,

– vu les programmes d'équipement en coopération gérés par l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR),

– vu sa résolution du 12 mars 2025 sur le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne[5], et notamment ses paragraphes 4 et 58,

– vu sa résolution du 2 avril 2025 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune – rapport annuel 2024[6], et notamment son paragraphe 46,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

5 JO C, C/2025/3151, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3151/oj.

6 JO C, C/2025/4389, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4389/oj.

– vu l’avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

– vu le rapport de la commission de la sécurité et de la défense (A10-0014/2026),

A. considérant que les défis posés par la dégradation de la paix et de la sécurité mondiales, la guerre d’agression que la Russie continue de mener contre l’Ukraine et l’émergence de menaces nouvelles et en constante évolution pour la sécurité de l’Union imposent à l’Union et à ses États membres d’accroître considérablement leurs investissements en matière de défense afin de développer des capacités militaires et de renseignement leur permettant de défendre leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale, de renforcer la dissuasion ainsi que d’agir de manière autonome ou en partenariat avec leurs alliés, en particulier au sein de l’OTAN, et de réagir de la sorte aux menaces immédiates et futures;

B. considérant que la multiplication des attaques contre les infrastructures critiques européennes, dont les cyberattaques et le sabotage, menace gravement notre vie quotidienne et nos activités économiques dans l’ensemble de l’Union, et nécessite une réponse coordonnée de l’Union au moyen de projets européens à grande échelle;

C. considérant que la guerre, jusqu’ici principalement menée à l’aide d’armes conventionnelles, semble évoluer «de l’acier à la toile»; qu’elle intègre de plus en plus les cybercapacités et les opérations en réseau, et que les stratégies de guerre évoluent du fait des nouvelles technologies et de l’intelligence artificielle (IA) et ne se limitent plus à une puissance de feu massive et à des confrontations à grande échelle, mais s’orientent vers la miniaturisation et la décentralisation des systèmes, comme en témoigne le recours aux drones et aux essaims de drones dans tous les domaines, aux armes fondées sur l’IA, aux mines intelligentes et aux systèmes portatifs de missiles sur les champs de bataille; que les avions de combat, les navires, l’artillerie, les chars de combat et les véhicules terrestres sont de plus en plus vulnérables aux frappes de précision et nécessitent donc une protection accrue, car ils restent essentiels aux opérations militaires et de sécurité; qu’il demeure nécessaire de produire et de déployer des systèmes d’armes et des munitions traditionnels à grande échelle le cas échéant;

D. considérant que ce nouveau paradigme de conflit signifie qu’aucune région de l’Union n’est à l’abri d’une possible menace d’agression, d’ingérence, de désinformation, de subversion psychologique ou d’attaques hybrides; que la préparation stratégique à un conflit prolongé reste cruciale pour assurer la résilience à long terme en matière de sécurité et de défense;

E. considérant que l’espace devient un domaine stratégique de plus en plus encombré et contesté et que l’on assiste à une militarisation croissante des segments terrestres et spatiaux; que l’OTAN a reconnu que l’espace constituait le cinquième domaine opérationnel stratégique, soulignant ainsi les défis croissants en matière de sécurité que pose cet environnement et, par conséquent, la nécessité de le rendre plus sûr;

F. considérant que, dans la communication conjointe du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l’industrie européenne de la défense», la Commission souligne que seuls 18 % du total des dépenses d’équipements des États membres de l’Union ont été consacrés à l’acquisition collaborative d’équipements de défense par l’Union en 2022, soit bien moins que le critère collectif actuel de 35 % fixé en 2007 par les États membres au sein du comité directeur de l’AED, réuni au niveau ministériel; que la communication conjointe intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l’horizon 2030» fixe l’objectif d’organiser au moins 40 % d’acquisitions conjointes pour les achats dans le domaine de la défense d’ici la fin de 2027; que, le 23 octobre 2025, afin d’accroître les capacités de l’industrie européenne de la défense, le Conseil européen a invité les États membres à orienter de façon croissante leurs investissements dans le domaine de la défense vers le développement, la production et l’acquisition conjoints, avec le soutien de l’AED; que la coordination des efforts entre les États membres pour allouer efficacement les ressources, réduire la fragmentation et accélérer le développement de technologies de défense innovantes est essentielle à la mise en place d’un marché pleinement opérationnel; qu’il faut, pour remplir ces objectifs, renforcer les mesures d’incitation et réduire les charges administratives, tout en veillant à ce que la coopération reste axée sur le marché et fondée sur les exigences en matière de capacités de défense et sur les processus complémentaires de planification de la défense de l’Union, de ses États membres et de l’OTAN;

G. considérant que les «initiatives phares pour la préparation de l’Europe», telles que présentées dans la communication conjointe «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l’horizon 2030», reposent sur une approche globale de la défense, qui englobe à la fois la protection contre les attaques militaires directes et la préparation aux menaces hybrides; qu’elles représentent une occasion de favoriser l’innovation, l’interopérabilité et la compétitivité au sein de l’industrie de la défense de l’Union, en développant des partenariats industriels communs innovants dans le domaine des technologies de pointe, en renforçant considérablement la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et en la rendant moins dépendante des technologies de pays tiers;

H. considérant que les États membres situés aux frontières orientales de l’Union sont les plus exposés à de graves menaces et sont

essentiels à la sécurité de l’Union dans son ensemble; que, dans ses conclusions du 23 octobre 2025, le Conseil européen a souligné que les priorités devaient être de parer les menaces immédiates sur le flanc oriental de l’Union et d’apporter un soutien concret aux États membres; que la communication conjointe intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l’horizon 2030» désigne l’initiative de défense antidrones européenne et l’initiative sur la surveillance du flanc oriental comme initiatives à lancer en premier lieu; que, comme proposé, l’initiative sur la surveillance du flanc oriental vise à renforcer les frontières orientales de l’Union, en combinant les capacités de défense terrestre, navale et aérienne aux systèmes et technologies antidrones efficaces et de pointe qui sont également essentiels à l’initiative de défense antidrones européenne;

I. considérant que les utilisateurs finaux des produits de défense sont principalement les forces armées nationales des États membres et que ces derniers ne peuvent donc envisager d’augmenter leurs investissements dans des projets industriels de défense que si ces projets concernent le développement de capacités militaires d’intérêt commun pour leurs forces armées; que l’article 346 du traité FUE dispose que tout État membre peut prendre les mesures qu’il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d’armes, de munitions et de matériel de guerre;

J. considérant que la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense fixe l’objectif d’élaborer des mesures d’incitation afin d’encourager les investissements collaboratifs des États membres dans des projets conjoints et dans l’acquisition conjointe de capacités de défense qui sont développées de manière collaborative au sein de l’Union;

K. considérant que le règlement (UE) 2025/2643 relatif à l’établissement du programme pour l’industrie européenne de la défense prévoit la mise en œuvre de projets de défense européens d’intérêt commun; que ces projets consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l’ensemble de l’Union tout en contribuant au développement des capacités militaires des États membres essentielles pour les intérêts de l’Union en matière de sécurité et de défense et en promouvant une architecture ouverte et modulaire, l’innovation à double usage et la participation transfrontière des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises à moyenne capitalisation dans l’ensemble des domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité; que le programme pour l’industrie européenne de la défense comprend également les structures pour programmes d’armement européens (SPAE), un nouveau cadre juridique qui

pourrait être utilisé pour des initiatives de collaboration en matière d'armement dans le cadre de projets phares;

L. considérant que, comme souligné dans la communication conjointe intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030», l'Ukraine demeure la première ligne de défense de l'Europe et fait partie intégrante de son architecture de défense et de sécurité; que la coopération entre les industries de la défense de l'Union et de l'Ukraine, en particulier dans le cadre de projets phares ou de projets de défense européens d'intérêt commun, revêt une grande importance pour leurs marchés respectifs, leur compétitivité et leur potentiel d'innovation;

1. prend acte de l'augmentation globale des dépenses de défense des États membres de l'Union, qui témoigne clairement de leur détermination à réagir à la détérioration de l'environnement de sécurité, en améliorant les capacités militaires, en renforçant la dissuasion et en consolidant leur engagement collectif en faveur de la défense européenne et transatlantique; constate que certains États membres, en particulier ceux situés aux frontières orientales de l'Union, ont atteint ou dépassé l'objectif de dépenses de l'OTAN consistant à consacrer 2 % de leur PIB aux dépenses de défense avant la fin de 2025;

2. est par ailleurs conscient que le renforcement de la sécurité et de la défense de l'Europe requiert non seulement d'augmenter les dépenses nationales en matière de défense, mais également d'opérer une transition globale vers une meilleure coordination, une efficacité accrue et une plus grande intégration quant à la manière dont les États membres élaborent et mettent en œuvre leurs politiques de défense et les dotent de ressources; souligne que ce passage d'une approche essentiellement nationale de la défense à une conception commune de la position de l'Union en matière de sécurité collective et de dissuasion doit se faire dans le plein respect de la souveraineté des États membres et de leurs compétences dans les domaines de la sécurité et de la défense, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE;

3. constate que, malgré les efforts accrus qu'ils déploient en matière de défense, l'Union européenne et ses États membres sont toujours confrontés à des lacunes persistantes en matière de capacités stratégiques collectives, de structures de commandement et de contrôle et de capacités militaires durables; souligne, en particulier, que les États membres ont recensé des premières lacunes en matière de capacités dans les domaines prioritaires suivants[7]: la défense aérienne et antimissile, les systèmes d'artillerie, les missiles et les

7 Tels qu'énumérés à la page 4 de la communication conjointe intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030».

munitions, les drones et les systèmes antidrones, les moyens stratégiques, y compris en ce qui concerne l'espace et les infrastructures critiques, la mobilité militaire, le domaine cyber, l'IA et la guerre électronique, le combat au sol et la sécurité maritime; souligne que ces lacunes limitent considérablement la capacité de l'Union et de ses États membres à renforcer la dissuasion et à maintenir un engagement prolongé à grande échelle dans le domaine de la défense, dans le contexte d'une probabilité accrue d'actes de guerre hybride ou conventionnelle; demande que des mesures urgentes soient prises pour remédier à ces lacunes en matière de capacités critiques au moyen d'une coopération renforcée dans le domaine stratégique et dans le domaine industriel, d'une planification coordonnée et d'investissements ciblés aux fins de la préparation de la défense; prend acte des efforts déployés par les acteurs de la BITDE pour se montrer à la hauteur de ces enjeux;

4. souligne que pour combler les lacunes en matière de capacités, il est nécessaire de mettre en place des moyens stratégiques autonomes sans lesquels les forces armées des États membres ne peuvent mener efficacement des opérations militaires conjointes; recommande, à cet égard, la mise en place d'une architecture commune sûre et sécurisée pour le commandement, le contrôle, les communications, le renseignement, la surveillance, l'acquisition d'objectifs et la reconnaissance, ainsi que le développement de capacités de défense communes dans les domaines de l'espace, du transport aérien et maritime stratégique, du ravitaillement en vol et de la prévention des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires; salue le travail de l'AED, qui propose une vue d'ensemble et une analyse du paysage de la défense de l'Union et formule des recommandations sur les possibilités de collaboration pour ce qui est du développement des capacités et de leur acquisition au travers des priorités en matière de développement des capacités et de l'examen annuel coordonné en matière de défense;

5. rappelle que l'OTAN et l'Union jouent des rôles complémentaires, cohérents et qui se renforcent mutuellement; demande que les États membres de l'Union et les alliés de l'OTAN s'attèlent à coopérer davantage, conformément à la troisième déclaration commune du 10 janvier 2023 sur la coopération UE-OTAN, afin de développer les capacités de défense et de combler les lacunes existantes; souligne que tous les efforts européens en ce sens devraient être déployés en étroite coordination avec l'OTAN, dans le but de renforcer la coopération industrielle et l'interopérabilité; demande un engagement européen accru dans les structures de coopération existantes de l'OTAN et rappelle également la nécessité de garantir la cohérence des résultats entre le processus de planification du développement des capacités de l'Union et le processus de planification et d'examen de l'OTAN; appelle de ses vœux une meilleure interopérabilité des équipements militaires entre les États

membres de l’Union et les alliés de l’OTAN, notamment en assurant la compatibilité entre leurs normes et spécifications;

6. est conscient qu’il est encore nécessaire de satisfaire certains besoins immédiats dans le domaine de la défense en ayant recours à des approvisionnements en provenance de pays tiers ou avec le soutien de pays tiers; relève en outre que la sécurité européenne reste fortement dépendante de l’industrie de la défense de pays tiers; souligne que, dans le contexte géopolitique actuel et compte tenu de l’obligation pour l’Union d’assumer une plus grande responsabilité en matière de défense, l’Union doit passer, de manière contrôlée et graduelle, de la dépendance à l’égard des pays tiers à l’autonomie stratégique et doit renforcer la BITDE; souscrit à l’objectif de réduire sensiblement ou de supprimer progressivement, dans la mesure du possible, la dépendance à l’égard de fabricants et de fournisseurs de pays tiers, notamment dans le domaine des matières premières et des minéraux de terres rares, lorsque des solutions équivalentes existent ou peuvent être mises au point au sein de l’Union, solutions qui sont essentielles pour l’autonomie stratégique et la sécurité de l’approvisionnement de l’Union; demande, par conséquent, que des mesures soient prises pour renforcer la BITDE et améliorer sa compétitivité, notamment au moyen d’une préférence européenne ambitieuse et dynamique dans les marchés publics de la défense, de marchés ouverts et concurrentiels pour les entreprises de l’Union, d’une coopération industrielle transfrontière au sein de l’Union et avec des partenaires de confiance et partageant les mêmes valeurs, ainsi que d’un accès équitable aux marchés publics pour les PME;

7. souligne que, sans la mise en place d’un marché unique de l’Union pleinement opérationnel pour les produits et services de défense, les dépenses nationales accrues en matière de défense risquent de se consumer en inefficacités, ce qui accentuerait la fragmentation de la BITDE; invite les États membres à consolider la passation conjointe de marchés dans le domaine de la défense et à renforcer la coopération en matière de développement des capacités de défense afin d’améliorer l’interopérabilité et l’interchangeabilité, de répartir efficacement les ressources, d’étayer la BITDE, d’attirer les investissements privés, de réduire la fragmentation du marché de la défense de l’Union et de resserrer l’éventail de produits de défense qui répondent à des besoins opérationnels similaires dans l’ensemble de l’Union; insiste pour que les acquisitions dans le cadre des projets phares soient effectuées conjointement par les États membres participants et que les projets phares contribuent à l’objectif d’organiser 40 % d’acquisitions conjointes pour les achats dans le domaine de la défense d’ici la fin de 2027;

Développer les capacités de défense au moyen de projets phares dans des domaines prioritaires

8. prend acte de la proposition de la Commission et de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, énoncée dans la communication conjointe intitulée «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l’horizon 2030», de lancer un premier ensemble d’initiatives phares pour la préparation de l’Europe; prend acte de l’approbation par le Conseil européen de cette feuille de route et de la volonté des États membres d’élaborer quatre premières initiatives phares pour la préparation de l’Europe, à savoir l’initiative de défense antidrones européenne, l’initiative sur la surveillance du flanc oriental, le bouclier aérien européen et le bouclier spatial européen; relève que ces propositions de projets phares couvrent un très large éventail de capacités de défense; observe, en outre, qu’elles sont de nature transversale et qu’elles servent l’ensemble des intérêts de l’Union en matière de sécurité; invite dès lors instamment la Commission, les États membres participants et l’AED à définir clairement, pour chacun de ces projets, les objectifs spécifiques, un calendrier et des étapes de mise en œuvre, des propositions de financement, des mécanismes de gouvernance, la portée technologique et l’ampleur attendue; souligne la nécessité d’un concept opérationnel et d’une gouvernance claire pour déterminer le rôle de chacun, en particulier dans les situations présentant des incidences transfrontières, par exemple lorsqu’un drone hostile vole d’un État membre à l’autre; souligne que la conception et la mise en œuvre de ces projets devraient être globales et veiller à ce qu’ils intègrent des éléments de défense conventionnels parallèlement aux technologies avancées, afin de garantir la durabilité opérationnelle en cas de conflits prolongés; invite les États membres participants à faire en sorte que les étapes de chaque projet soient respectées, à achever la mise en place des coalitions capacitaires décrites dans la feuille de route et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour lancer rapidement les projets phares, conformément aux conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2025;

9. accueille favorablement l’approche proposée pour l’initiative de défense antidrones européenne, dont la finalité est de mettre en place un système à plusieurs niveaux, technologiquement avancé, doté de capacités interopérables de détection, de poursuite et de neutralisation des drones, ainsi que de capacités permettant d’atteindre des cibles terrestres en exploitant la technologie des drones pour effectuer des frappes de précision; souligne que les capacités de lutte contre les drones devraient être totalement interopérables et connectées entre les États membres, et ce afin que les situations soient appréciées au niveau de l’Union et que les États membres puissent agir de concert et sécuriser les infrastructures critiques en collaboration avec l’OTAN; sait que le chemin vers la mise en place d’un système fonctionnel de défense contre les drones dans le cadre de cette initiative est semé d’embûches et préconise par conséquent de mener des projets pilotes associant dans un

premier temps un nombre restreint d'États membres, dans la perspective de l'adoption d'une approche à 360 degrés lorsque les systèmes seront suffisamment opérationnels et efficaces aux fins d'un déploiement à plus grande échelle;

10. souligne que les projets phares devraient tenir compte des besoins spécifiques de défense et de dissuasion du flanc oriental de l'Union; se félicite de la stratégie proposée pour la surveillance du flanc oriental, qui vise à renforcer la capacité des États membres limitrophes de la Russie à contrer un large éventail de menaces et de risques, dont les menaces hybrides, les opérations de sabotage et de surveillance menées par la flotte fantôme russe ainsi que le risque d'agression armée; souligne qu'il s'agira d'intégrer les quatre éléments que sont la défense au sol, l'appréciation de la situation, la défense aérienne et les systèmes antidrones ainsi que la sécurité maritime en mer Baltique et en mer Noire; salue l'objectif proposé de mettre en place une capacité globale de défense des frontières, contribuant à la sécurité de l'ensemble de l'Union, dotée de systèmes de surveillance multi-domaines, de capacités de drones et de systèmes antidrones, de capacités de guerre électronique, de systèmes de frappes de précision et d'une coordination opérationnelle réactive; demande l'adoption de mesures visant à accroître la résilience, à renforcer la protection des infrastructures et les capacités de cyberdéfense, ainsi qu'à garantir l'interopérabilité régionale et la pleine préparation opérationnelle en cas de crise;

11. souligne que les projets phares offrent une formidable occasion de renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE; souligne qu'il faut s'entendre sur une définition largement acceptée des «projets phares d'intérêt commun» en tant qu'initiatives de collaboration paneuropéennes à grande échelle, associant le plus grand nombre possible d'États membres, dans les domaines des capacités de défense et du développement industriel, englobant des moyens stratégiques dans un cadre commun tel que le programme pour l'industrie européenne de la défense, qui permettent leur identification et leur mise en œuvre cohérentes dans le cadre des politiques industrielles et de défense de l'Union; souligne qu'il est essentiel de définir les projets phares pour faire en sorte que les États membres coopèrent efficacement, pour mettre en commun les ressources afin de combler les lacunes critiques en matière de capacités et pour progresser vers une véritable Union européenne de la défense;

12. insiste sur l'importance stratégique de renforcer la BITDE par la coopération avec l'Ukraine, les pays associés dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord sur l'Espace économique européen[8], les pays tiers partageant les mêmes valeurs et les pays

8 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.

avec lesquels l’Union a signé des partenariats en matière de sécurité et de défense; met en avant, à cet égard, que l’industrie ukrainienne de la défense a acquis une expertise et un savoir-faire technologiques essentiels issus des enseignements tirés de l’expérience des forces armées ukrainiennes sur le champ de bataille et prend acte de la proposition d’alliance avec l’Ukraine pour les drones; recommande, afin de remédier à la lenteur des cycles d’innovation dans l’Union, de lier la recherche, le développement et la production et de garantir un développement technologique continu, que les projets phares soient ouverts, dans la mesure du possible et dans le plein respect des intérêts de l’Union et de ses États membres en matière de sécurité, à la participation de l’Ukraine, des pays associés et des pays qui ont signé un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l’Union;

Identifier les projets phares et veiller à leur bonne mise en place et à leur bonne application

13. souligne que les objectifs des projets phares doivent être alignés sur les objectifs convenus par l’Union en matière de défense et être cohérents avec les objectifs de développement des capacités de l’OTAN; insiste en outre sur le fait qu’ils devraient couvrir des domaines technologiques innovants pour la défense et contribuer au développement de capacités de défense de pointe qui répondent aux exigences de la guerre moderne, notamment la nécessité croissante de mettre en réseau les opérations militaires multi-domaines, les troupes et les armes, d’assurer la cyberdéfense, de développer la collecte, le stockage, le traitement et le partage des données de renseignement ainsi que les systèmes sans équipage à bord et les outils de soutien à la décision fondés sur l’IA, d’effectuer des frappes précises en profondeur et de lutter contre les attaques de drones; met en avant l’importance de l’utilisation éthique et responsable des systèmes d’IA dans le plein respect du droit humanitaire international;

14. engage la Commission et les États membres de l’Union à intégrer le domaine du cyberespace et les technologies numériques dans les priorités essentielles de l’Union en matière de défense, aux fins de la souveraineté des données ainsi que de la préparation collective face aux menaces hybrides et aux cybermenaces; souligne qu’assurer la cybersécurité et la cyberrésilience devrait être un objectif transversal dans tous les projets phares, en vue de disposer d’infrastructures numériques sûres, de protéger les systèmes de commandement et de contrôle et de garantir l’intégrité des flux de données dans les domaines opérationnels, dans le droit fil de la politique de cyberdéfense de l’Union et des priorités de la boussole stratégique;

15. insiste sur la nécessité de lancer des projets phares dans le domaine spatial, car plusieurs activités liées à la sécurité (telles que les

communications sécurisées et la collecte de renseignements) dépendent de ce domaine stratégique toujours plus militarisé; souligne en outre qu'il importe d'intégrer les projets phares aux infrastructures stratégiques de transport et de logistique, telles que les corridors transfrontières de mobilité militaire et les infrastructures à double usage, tout particulièrement en Europe de l'Est et du Sud-Est, qui sont essentielles au déploiement rapide et à la résilience le long du flanc oriental;

16. souligne que les projets phares devraient viser à favoriser une coopération plus étroite et l'innovation dans les mécanismes de gouvernance au niveau de l'Union et entre les États membres, en mettant en évidence les bonnes pratiques en vue d'une stratégie commune et coordonnée pour la défense européenne, tout en tenant compte des connaissances acquises en Ukraine sur la conduite d'une guerre moderne; insiste sur le fait que la Commission devrait établir des stratégies claires à court, moyen et long termes pour la mise en place des projets phares, en veillant à ce que les efforts de recherche et développement et d'innovation à long terme soient coordonnés de manière cohérente avec les investissements à court terme dans les capacités de défense critiques, afin de garantir à la fois le progrès technologique et la préparation opérationnelle immédiate; attire par ailleurs l'attention sur le fait que la bonne gouvernance des projets phares doit reposer sur une vision partagée et une coordination efficace entre leurs «acteurs programmatiques», à savoir la Commission, les gouvernements, les quartiers généraux militaires et les agences de marchés publics des États membres de l'Union ainsi que les acteurs industriels de la défense; estime que les projets phares pourraient bénéficier de la coopération déjà établie dans le cadre des projets relevant de la CSP et du Fonds européen de la défense (FED) et s'appuyer sur celle-ci;

17. sait que plusieurs entreprises européennes de défense se sont déjà engagées au fil des années dans de grands projets de collaboration transnationale dans divers domaines liés à la dimension de la sécurité; met en avant que ces études de cas peuvent servir d'exemples pour la conception et la gestion des projets phares; souligne qu'au-delà de leurs phases de développement et de production, les projets phares devraient également garantir la mise en place de cadres communs pour leur exploitation, leur maintenance et la gestion de leur cycle de vie au niveau de l'Union;

18. prend acte de la création des projets de défense européens d'intérêt commun, qui constituent un nouvel outil au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense; indique que des projets phares pourraient aussi être développés dans ce cadre; note que les projets de défense européens d'intérêt commun peuvent être développés dans le cadre des SPAE; souligne que les projets de défense européens d'intérêt commun devraient renforcer l'interopérabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement et rester pleinement

complémentaires de la planification des capacités de l'OTAN conformément à la communication conjointe «Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030»;

19. engage la Commission à œuvrer à un alignement complet sur le plan des concepts et des procédures entre les cadres de mise en œuvre des projets phares et des instruments existants tels que la CSP, le FED, le programme pour l'industrie européenne de la défense et les projets de défense européens d'intérêt commun, afin que ces instruments fonctionnent de manière cohérente et se renforcent mutuellement dans l'architecture de défense de l'Union; invite en outre la Commission à clarifier la manière dont les projets de défense européens d'intérêt commun doivent être structurés et combinés dans la pratique pour former un projet phare, notamment les mécanismes de gouvernance, d'échelonnement et de coordination nécessaires;

20. insiste sur la nécessité de favoriser des synergies plus fortes entre la recherche, l'innovation et le développement industriel au sein de l'écosystème de défense de l'Union; met en avant, à cet égard, le rôle contributeur des parties prenantes, telles que les organismes de recherche, les établissements universitaires, les pôles d'innovation, les centres technologiques et les organismes d'essai et de certification de tous les États membres; demande l'association du plus large éventail possible d'acteurs industriels aux projets phares, dont les entreprises à moyenne capitalisation, les PME et les jeunes pousses, afin de permettre la diffusion de l'innovation dans l'ensemble de la BITDE et d'accroître la sécurité de l'approvisionnement; appelle de ses vœux la création d'un groupe de haut niveau de l'industrie européenne de la défense aux fins d'une coopération efficace ainsi qu'un dialogue et une association plus étroits avec l'industrie à travers toute l'Europe;

21. insiste sur l'importance d'une participation géographique équilibrée aux projets phares, la participation la plus large possible des États membres, y compris ceux dont les industries de la défense sont émergentes, devant être l'objectif poursuivi; souligne que les projets phares devraient permettre à tous les États membres participants de tirer parti des avancées technologiques et des capacités de production ainsi que de contribuer au renforcement des capacités et de la résilience dans l'ensemble de l'Union; souligne également que ces projets devraient rester ouverts à l'adhésion de nouveaux États membres et que la participation d'autres États membres au fil du temps devrait être encouragée et facilitée; réclame des mécanismes de cofinancement souples et inclusifs, garantissant que tous les États membres, quel que soit leur poids économique, puissent contribuer de manière significative à des projets phares;

22. souligne qu’il importe de renforcer la dimension régionale de la stratégie industrielle de défense de l’Union et insiste sur l’incidence potentielle des projets phares en ce qui concerne les retombées technologiques, les avantages économiques, l’emploi qualifié et la cohésion sociale entre les régions de l’Union; demande que les pouvoirs publics régionaux et locaux ainsi que les régions de l’Union aient la possibilité de bénéficier des projets phares afin de promouvoir la coappropriation dans le domaine de la défense;

23. insiste sur la nécessité d’empêcher les transferts de technologies militaires, notamment les technologies émergentes sensibles et les biens à double usage critiques, en particulier dans les domaines de l’espace, des technologies quantiques et de l’IA, vers des pays hostiles ou des rivaux systémiques en dehors de l’Union; invite instamment les États membres participant à des projets phares à se coordonner davantage ainsi qu’à s’atteler à appliquer des approches communes et à définir et arrêter une stratégie commune et des conditions pour l’octroi de licences d’exportation à des pays tiers non participants pour les produits issus de projets phares;

24. réclame la mise en place d’un mécanisme coordonné de contrôle des exportations fondé sur les risques pour les États membres participant à des projets phares, aligné sur les objectifs de la boussole stratégique de l’Union et compatible avec les compétences nationales, les prérogatives et les obligations internationales des États membres, dont celles imposées dans le cadre de l’OTAN;

Gouvernance des projets phares et rôle du Parlement

25. invite la Commission et les États membres à présenter d’autres propositions de projets phares portant sur le développement des capacités de défense et permettant aux États membres de mieux faire concorder leurs efforts nationaux avec les objectifs en matière de défense convenus au niveau de l’Union et d’assurer la cohérence avec les objectifs de l’OTAN en matière de développement des capacités; souligne que les propositions de projets devraient tenir compte des besoins spécifiques des États membres les plus exposés au risque de voir se concrétiser les menaces militaires conventionnelles et les menaces hybrides; souligne qu’il est important d’associer les entreprises du secteur de la défense à la définition des priorités et de la portée des futurs projets phares;

26. souligne que la sélection des projets phares doit se faire selon le mérite et reposer sur des procédures transparentes, qui garantissent une participation géographique équilibrée et empêchent la concentration de la prise de décision ou des avantages industriels dans un nombre limité d’États membres;

27. recommande que la Commission, la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et l’AED

jouent un rôle de conseil, de soutien et de coordination pour faciliter la mise en œuvre des projets phares; met en avant le rôle essentiel du Comité militaire de l'Union européenne dans l'apport de conseils militaires stratégiques et la formulation de recommandations au Comité politique et de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'élaboration, l'évaluation et la révision des objectifs en matière de capacités, et demande, à cet égard, son intégration formelle dans le cadre de gouvernance des projets phares;

28. s'engage à exercer ses fonctions législatives, budgétaires et de contrôle en ce qui concerne la coordination, la mise en œuvre et le financement des projets phares sur la base d'informations et de rapports réguliers et complets de la Commission; insiste sur son autorité budgétaire et sa responsabilité eu égard à l'utilisation des fonds de l'Union; demande des rapports publics et un contrôle parlementaire réguliers afin de garantir le respect du principe de responsabilité et d'accroître la confiance dans les projets phares;

Assurer le financement à long terme des projets phares

29. réclame un financement adéquat et spécifique au titre du prochain cadre financier pluriannuel afin de garantir le financement à long terme des projets phares; insiste sur la nécessité d'un financement adéquat et approprié pour les projets phares qui ne mette pas en péril la dotation financière d'autres domaines stratégiques du budget de l'Union alloué à la défense; souligne qu'il faut consacrer une partie de ce financement à des initiatives de formation, de développement des compétences et de maintien en place du personnel;

30. fait observer que le développement collectif des capacités de défense au niveau de l'Union peut générer d'importantes économies d'échelle, réduire les doubles emplois et garantir que les fonds publics et l'argent des contribuables sont utilisés de la manière la plus efficace et la plus responsable possible;

31. partage l'observation de la Cour des comptes européenne concernant la proposition relative au programme pour l'industrie européenne de la défense selon laquelle le temps nécessaire pour mener à bien les projets phares dépassera sans doute la période de mise en œuvre de deux ans prévue par ledit programme; souligne par conséquent que, pour que les projets phares puissent bénéficier d'un financement au titre dudit programme, les États membres concernés doivent s'engager à les cofinancer pendant toute leur durée, bien au-delà d'une période initiale de deux ans; souligne qu'il est important de programmer sur le long terme des investissements durables et de prévoir une continuité industrielle pour garantir l'autonomie stratégique de l'Europe;

32. souligne que le cofinancement des projets phares devrait reposer sur une gestion saine et une planification budgétaire efficace, un bon rapport coût-efficacité et la transparence; invite dès lors la Commission et les États membres à poser des jalons, à définir des indicateurs de performance ainsi qu'à prévoir des contrôles financiers périodiques et des examens des dépenses engagées dans le cadre de la mise en œuvre des projets phares;

33. engage les États membres à envisager d'affecter systématiquement une partie de leurs budgets nationaux de défense au développement d'initiatives de partenariat et à l'acquisition d'équipements de défense produits dans le cadre de projets phares dans les domaines où les efforts communs génèrent de la valeur ajoutée, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE et à l'article 346 du traité FUE;

34. encourage les États membres à coordonner la programmation du budget national de la défense avec les objectifs de l'OTAN en matière de capacités afin de garantir la complémentarité et d'éviter la fragmentation des ressources; engage les États membres à étudier les moyens de créer un instrument financier hors budget qui permettrait la mise en commun et la mutualisation de certaines parties des budgets nationaux de défense au niveau de l'Union afin de couvrir l'ensemble du cycle de vie des projets phares;

°

° °

35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'OTAN, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, aux agences de l'Union pour la sécurité et la défense, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.